



Arrêt

n° 140 138 du 3 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 18 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 février 2012.

Le 21 février 2012, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 79 349 du 17 avril 2012 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant le 22 février 2012.

1.2. Le 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*).

Après avoir ordonné par un arrêt n° 123 081 du 25 avril 2014 la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, le Conseil de céans a annulé ledit ordre de quitter le territoire par un arrêt n°140 137 du 3 mars 2015.

1.3. Le 18 avril 2014, le requérant a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

■ Article 74/11. § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de QUATRE ANS parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il a été intercepté en flagrant délit de faux en écriture et usage de faux: il a fait usage d'un passeport congolais contrefait.

PV n° LI.21.FG.001846/2014 de la police de Liège (Dac-Spc-section Sud)

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une copine congolaise, porteuse d'une carte F valable (Madame [K.N.]) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 4 ans lui a été imposée.

[...]»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°140 137 du 3 mars 2015 (affaire n° 151 015) en la présente cause

2.1. Par le recours ici en cause, la partie requérante demande l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 18 avril 2014. Cependant, ainsi qu'il a été précisé *supra* dans l'exposé des faits, l'acte attaqué a été pris et délivré concomitamment à un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) qui a été annulé par un arrêt du Conseil n°140 137 du 3 mars 2015 (affaire n° 151 015).

Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne

nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 18 avril 2014 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 18/04/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris le 18 avril 2014 qui a été annulé par un arrêt n°140 137 du 3 mars 2015 du Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 avril 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX